

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Projet de décret relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine
- Projet d'arrêté relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine
- Projet d'arrêté relatif aux études de faisabilité relatives aux approvisionnements en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 28 avril 2021 des projets de décret et d'arrêtés relatifs aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine et relatif aux études de faisabilité relatives aux approvisionnements en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 mai 2021;

En préambule de l'examen de ces projets de textes, l'administration rappelle que la Réglementation Environnementale dite « RE2020 » va prochainement entrer en vigueur et qu'elle doit être accompagnée d'un dispositif d'attestations.

La loi exige, au L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation (version ESSOC II¹), avant le dépôt du permis de construire, l'établissement d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie.

Elle impose également, aux L. 122-7 et L. 122-8 du CCH (version ESSOC II), au maître d'ouvrage d'établir les deux documents suivants :

- Une attestation de réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie et de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale au dépôt du permis de construire,
- Une attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux.

¹ version de l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation

Le dispositif proposé est similaire à celui de la précédente réglementation (RT2012). Il contribue à une meilleure prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale pour les constructions neuves.

Le décret définit les modalités de réalisation de l'étude précitée et des attestations précédemment indiquées.

Le premier arrêté précise les modalités de délivrance et le contenu des attestations précédemment indiquées.

Le second arrêté précise les modalités de réalisation et le contenu de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie.

L'administration rappelle également qu'elle a proposé de faire évoluer le nombre de données de l'analyse en cycle de vie (ACV) à contrôler de 35 à 10 données afin de prendre en compte les remarques du bureau du conseil.

Après examen de ces projets de textes, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Le Conseil note l'effort de simplification qui a été réalisé par l'administration compte tenu du cadre législatif contraignant. Il regrette que le cadre législatif soit aussi contraignant notamment sur les procédures et les professions autorisées à réaliser les attestations à l'achèvement des travaux.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction), au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Le Conseil souligne que le contrôle de l'ACV demandé dans le cadre l'attestation à l'achèvement des travaux présente un surcoût. Il a bien accueilli la proposition de l'administration de demander le contrôle de 10 données contre les 35 données initialement prévues dans le projet de texte.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Le Conseil regrette que la loi impose la réalisation de l'attestation à l'achèvement des travaux par certaines professions et s'inquiète des compétences de ces professions notamment sur le volet performance environnementale. Il souhaite que ces professions soient accompagnées dans leur montée en compétences, en particulier sur le volet performance environnementale.

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable.

Le Conseil souligne le caractère transitoire du régime d'attestation pour lequel il a été saisi ce jour. Il prendra part aux débats qui auront lieu dans le cadre de l'ordonnance de refonte des attestations administratives, prévue par le projet de loi Climat et Résilience.

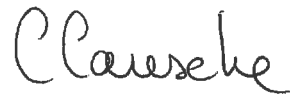
Le Conseil souhaite qu'une articulation la plus cohérente possible soit trouvée entre la RE2020 et le DPE.

Pour : CNOA, SYNTEC, CINOV, FILIANCE, AIMCC, FIEEC, FDMC, FFA, CLCV, UFC, FNE, CLER

Contre² : USH, FPI, Pôle habitat-FFB, UNSFA, UNTEC, FFB, SCOP-BTP, CAPEB

Abstention : Président, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la
construction et de l'efficacité énergétique

² Motifs du vote contre sont détaillés en annexe du présent avis

ANNEXE
A l'avis du CSCEE du 11 mai 2021

Les motifs des votes contre l'avis favorable du CSCEE du 11 mai 2021, sont détaillés ci-dessous.

L'USH, la FPI, le Pôle Habitat FFB, l'UNSFA, l'UNTEC, la FFB, la CAPEB et SCOP-BTP estiment que les textes proposés conduisent à compliquer inutilement les démarches administratives et surenchérir les coûts de construction, sans qu'il soit prouvé que les très nombreuses attestations prévues aient un quelconque effet en matière de qualité de la construction. Au surplus, la « valeur pédagogique » avancée par l'administration et certains acteurs n'a pas été démontrée.

Ils regrettent que les dispositions des textes présentés ne garantissent pas leur interopérabilité pour la production des DPE dans le cadre de la révision de celui-ci. En outre, ils constatent l'absence de régime différencié d'attestations selon la nature du maître de l'ouvrage et de l'opération de construction. Par ailleurs, ils estiment que les dispositions proposées tiennent insuffisamment compte des responsabilités qui incombent déjà aux acteurs en créant des documents redondants, alors que la transmission à l'administration dans la base de données RSEE de l'ensemble des résultats de calculs est déjà prévue.

Enfin, étant entendu que ce régime est transitoire et conscient qu'il s'agit d'un héritage du cadre législatif de la RT 2012, ils souhaitent, dans la perspective de l'adoption de l'article 45 du projet de loi Climat et Résilience, que celle-ci permette la révision des textes et ordonnances associées dans une logique résolument opérationnelle et simplificatrice.